

Direction du Bureau de la sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 21 septembre 2021



Le 3 septembre 2021, nous recevons une demande d'accès de votre part dans laquelle vous souhaitez obtenir pour chacune des 3 mesures, les renseignements suivants et le cadre normatif:

- 1- Nombre de bénéficiaires du montant forfaitaire de 3500 \$ pour l'ouverture d'un service de garde en milieu familial (RSG);
- 2- Nombre de bénéficiaires de la subvention pouvant aller jusqu'à 6000 \$ aux RSG qui offriront 9 places, montant moyen accordé et montant total accordé;
- 3- Nombre de bénéficiaires du montant de 3000 \$ versé aux RSG ayant maintenu au moins 6 places subventionnées durant une année complète d'ouverture;

En suivi à cette demande, nous vous informons que le Ministère ne détient pas l'information demandée, car les premiers versements attribuables aux subventions sont prévus à l'automne 2021.

Les programmes pour les mesures sont disponibles sur le site Internet du ministère de la Famille aux liens suivants :

- Incitatif pour l'ouverture d'un service de garde en milieu familial :
<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Instruction4-incitatif-devenir-RSG.pdf>
- Incitatif financier pour 9 places :
<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Instruction3-incitatif-neuf-places.pdf>
- Montant forfaitaire offert pour six places :
<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Instruction21-incitatif-six-places.pdf>

...2

N/Réf. : 2021-2022-083

Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi libellés :

Art. 1 *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

[...]

Art. 13 *Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.*

[...]

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente (30) jours suivant la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

[REDACTED]

Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).